



N° 2020/165
Du 29 décembre 2020



DELIBERATION

portant habilitation du maire à l'effet de signer la convention cadre d'objectif et de moyen n° C628-20 relative au financement du poste de coordonnateur de veille éducative de la commune de Païta.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens n° C.777-17 relative au financement du poste de coordonnateur de veille éducative de la commune de Païta,
- VU le projet de convention relatif au financement du poste de coordonnateur de veille éducative de la commune de Païta.
- La commission du développement social urbain entendue en sa séance du 17 décembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune de Païta, la convention cadre d'objectifs et de moyens n° C628-20 relative au financement du poste de coordonnateur de veille éducative de la commune de Païta annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La participation au financement de ces actions, pour l'exercice 2020, donnera lieu au versement d'une subvention de 5 millions de francs par la province Sud au profit de la commune.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, à la présidente de la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

[Signature]
Willy GATUHAU

[Multiple handwritten signatures of council members]

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- SG 1
- SGA..... 2
- DSU..... 1
- Trésorier de la province sud... 1
- Service des Finances..... 1
- Province Sud..... 1
- Haut-commissariat..... 1
- Archives..... 1
- Affichage..... 2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le
- de la notification effectuée le **31 DEC. 2020**
- de la publication effectuée le

Par délégation du Maire

Le Secrétaire Général Adjoint,

[Signature]
Xavier TIEDREZ

POUR AMPLIATION

Païta, le **31 DEC. 2020**



**CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N° C.628-20
RELATIVE AU FINANCEMENT DU POSTE DE COORDONNATEUR DE
VEILLE EDUCATIVE DE LA COMMUNE DE PAÏTA**

ENTRE :

La province Sud, représentée par madame Sonia BACKES, la Présidente de l'assemblée, 9 route des Artifices – Baie de la Moselle – BP L1 – 98849 NOUMEA CEDEX,

D'UNE PART,

ET :

La commune de Païta, représentée par monsieur Willy GATUHAU, le Maire, habilité par délibération du conseil municipal n°...../..... du autorisant la signature de la présente convention, Mairie de Païta – BP 7 – 98890 PAÏTA,

D'AUTRE PART,

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 1^{er} août 2017, le Conseil Provincial de la Prévention de la Délinquance (CPPD), réuni en commission plénière, a validé la mise en place de cellules de veille éducative au sein des Conseils Locaux et Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance existants en province Sud.

La veille éducative a pour but de coordonner les moyens et dispositifs existants au sein d'un réseau de partenaire d'un territoire donné. Elle assure une vision globale sur le parcours du jeune en mettant en cohérence les interventions des différents partenaires dans le cadre de la résolution collective de situations individuelles.

La veille éducative s'adresse à des publics larges de jeunes en difficulté, en rupture, en décrochage, en mal être, et ce dès le plus jeune âge. Si les « signes d'alerte » sont essentiels, la veille éducative s'intéresse aussi aux souffrances cachées, aux difficultés qui n'ont pas encore été prises en charge.

Pour accompagner la structuration de ce dispositif, la province Sud s'est engagée à participer au financement des postes de coordonnateur de veille éducative en octroyant une subvention aux communes concernées.

PREAMBULE

- Considérant la demande de subvention de la commune de Païta en date du 14 septembre 2020,
- Considérant que cette demande s'inscrit dans la politique provinciale de soutien aux communes,
- Considérant la délibération n° 648-2020/BAPS/SG du ... 3 NOV. 2020 ..., approuvant la convention cadre d'objectifs et de moyens n° C.628-20, relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Païta,

IL EST ARRETÉ D'UN COMMUN ACCORD ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La province Sud participe au financement d'un poste de coordonnateur de veille éducative dans le cadre du CLSPD de la commune de Païta et exerçant les missions définies dans la fiche de poste, joint en annexe.

ARTICLE 2 : Modalités d'attribution et de versement de la contribution provinciale

Pour la réalisation des missions décrites à l'article 1, la participation financière de la province Sud est fixée à cinq millions (5 000 000) de francs CFP, pour l'année 2020.

La commune de Païta informe la province Sud de tout financement qu'elle obtiendrait des autres collectivités pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

Toute action spécifique pour laquelle une participation financière complémentaire de la province est sollicitée, fait l'objet d'une attribution particulière formalisée par une convention au regard de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Justification de la contribution versée

La commune de Païta s'engage à communiquer à la province Sud, avant le 30 juin 2021, les documents suivants :

- un rapport moral sur l'utilisation de la subvention,
- un bilan financier des actions menées,
- ainsi qu'un bilan des cofinancements demandés et obtenus, tel que mentionné à l'article 2 de la présente convention ;

D'une manière générale, la commune s'engage à justifier à tout moment, à la demande de la collectivité provinciale, de l'utilisation des fonds versés.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020. Elle prend effet à compter de la date de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Modifications et résiliation

Si l'un des contractants se trouve, soit placé dans l'impossibilité de poursuivre la mise en œuvre de certaines des actions définies à l'article 1, soit amené à demander une modification des objectifs ou des modalités d'application de la convention, il le notifie à son cocontractant. Un avenant est conclu dans un délai maximal de trois mois. Il précise de façon détaillée les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à remplir ses obligations.

En outre, si l'activité réelle de la commune est significativement inférieure aux prévisions ou différente des objectifs définis initialement dans le cadre de la demande de subvention, la province se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 6 : Obligations diverses

La commune s'engage à :

- à recruter un coordonnateur de veille éducative conformément à la fiche de poste annexée à la présente convention. Elle devra informer la province Sud de toute modification du poste et lui faire parvenir un rapport annuel et un bilan financier des actions menées ;
- restituer à la province Sud, les sommes inutilisées ou utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention, la province se réservant le droit d'émettre un titre de recettes.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels entre les deux parties relèvent de la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie.

Fait le

En trois exemplaires originaux,

La province Sud

La commune de Païta

ANNEXE A LA CONVENTION C.628-20
FICHE DE POSTE
COORDONNATEUR DE VEILLE EDUCATIVE
CLSPD de PAITA

1-Identification du poste :

Intitulé : coordonnateur de veille éducative

Grade : contractuel

Emploi : Moniteur socio-éducatif

Collectivité : commune de Païta

Direction/service :

Localisation :

2-Mission :

La mission du coordonnateur porte essentiellement sur la structuration, la mobilisation et l'animation des acteurs de la veille éducative sur le CLSPD de Païta.

- Préparer et animer les réunions de suivi de la cellule de veille éducative et en assurer les comptes rendus ;
- Organiser l'échange avec les partenaires pour vérifier la pertinence de l'orientation et pour rechercher le professionnel le mieux placé pour obtenir l'adhésion de la famille ;
- Etre le garant de la cohérence et du suivi de chaque parcours. Centraliser les informations concernant chaque enfant dans le respect des principes de la charte déontologique ;
- Repérer les personnes pouvant être des ressources pour intervenir auprès des familles et des enfants, suivre les actions mises en œuvre. Informer les acteurs du territoire sur le dispositif et maintenir une dynamique de réseau ;
- Assurer le relais entre les observations et propositions de la cellule et les instances concernées (équipes éducatives, groupe de veille et de prévention, commissions éducatives, etc.).
- Etre une personne de ressource pour les parents qui souhaitent que leur enfant bénéficie du soutien du dispositif.

3-Lien hiérarchique :

Fonction et nom du responsable hiérarchique direct :

4-Activités principales :

Favoriser la continuité éducative par la mise en œuvre des outils de la veille éducative :

- Organiser le réseau de partenaires civils, institutionnels et coutumiers et le partage d'information ;
- En relation avec les établissements scolaires publics et privés de son territoire, repérer les ruptures éducatives et les ruptures scolaires ;
- Participer aux réunions des équipes éducatives en primaire, groupe de veille et de prévention et des commissions éducatives en secondaire concernant des problématiques de décrochage ou de comportement ;
- Participer aux comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) et aux cellules de veille et de prévention lorsque celles-ci ont été créées ;
- Recueillir et analyser tous les cas susceptibles de rentrer dans le dispositif de veille éducative (incivilités dans les transports, problèmes comportementaux, etc.) ;
- Mettre en œuvre la cellule de veille éducative (composition qui dépend des situations) et l'animer ;
- Disposer d'une palette la plus complète possible de moyens de réponses adaptées, individuelles et collectives ;
- Etre le relais pour permettre la continuité éducative à l'issue d'une mesure judiciaire ;

- Etre le relais avec les acteurs de l'insertion par l'économique, des chantiers d'insertion, des stages, des formations ;
- Favoriser les actions de soutien à la responsabilité parentale ;
- Développer des mesures alternatives aux ruptures et à l'exclusion scolaire (mesures de responsabilisation).

5-Activités secondaires :

- Participer aux réunions de l'observatoire du CLSPD (CISPD) et participer à l'élaboration du diagnostic de territoire ;
- Etre en capacité de proposer des réponses adaptées aux besoins identifiés ;
- Participer à la démarche d'évaluation.

6-Compétences requises :

- Connaissance de l'environnement institutionnel et administratif de l'Etat et des collectivités territoriales de la Nouvelle-Calédonie ;
- Connaissance des politiques de l'éducation et de prévention de la délinquance ;
- Capacité d'analyse, de synthèse, de décision et d'appui à la décision ;
- Techniques d'animation de réunions ;
- Méthodologie de projet et travail en réseau ;
- Capacités rédactionnelles.

ARTICLE 6 : Obligations diverses

La commune s'engage à :

- à recruter un coordonnateur de veille éducative conformément à la fiche de poste annexée à la présente convention. Elle devra informer la province Sud de toute modification du poste et lui faire parvenir un rapport annuel et un bilan financier des actions menées ;
- restituer à la province Sud, les sommes inutilisées ou utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention, la province se réservant le droit d'émettre un titre de recettes.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels entre les deux parties relèvent de la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie.

Fait le

En trois exemplaires originaux,

La province Sud

La commune de Païta

